

ARRETE DU MAIRE

N° 03-2024-01

de CHAUMONTEL

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée ;

Vu la demande en date du 17 janvier 2024, par laquelle les services techniques de Chaumontel sollicite l'interdiction du stationnement rue André Vassord, entre la rue de la Guillotte et la place Cyprien Réthoré ;

Considérant que l'intervention des agents des services techniques peut présenter un risque d'atteinte aux biens ou aux personnes ;

Considérant que pour parer aux risques d'atteintes aux biens ou aux personnes, il convient d'interdire temporairement le stationnement afin de permettre l'intervention des agents des services techniques avec les matériels et engins appropriés ;

Stationnement

Lieu impacté :

Rue André Vassord
(Entre rue de la
Guillotte et place
Cyprien Réthoré)
95270
CHAUMONTEL

Objet :

Interdiction
temporaire du
stationnement
(Retrait des
illuminations des
fêtes de fin
d'année)

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit le mercredi 17 janvier 2024, de 08h30 à 17 heures, rue André Vassord, entre la rue de la Guillotte et la place Cyprien Réthoré.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule, en infraction à l'article 1, sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune de Chaumontel.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de Chaumontel, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable des Services Techniques de la Commune de Chaumontel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, la Police Municipale, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Responsable de Services Techniques,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,

Fait à CHAUMONTEL

#signature#